



DECISION N° 2022-043/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 21 AVRIL 2022

CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2022-043/ARMP/SA/2593-20
AUTO-SAISINE ARMP

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
CONTRE

LA COMMUNE D'AKPRO-MISSERETE

- 1- DECLARANT FONDEES LES IRREGULARITES DENONCEES PAR LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, DANS LE CADRE DES PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES CI-APRES DANS LA COMMUNE D'AKPRO-MISSERETE :
 - APPEL D'OFFRES N°1 E/003SG-SDPT/SA DU 15 JUILLET 2011 RELATIF A L'ACQUISITION DE DIX (10) BUS DE 75 PLACES CHACUN, AU PROFIT DE LA MAIRIE D'AKPRO-MISSERETE ;
 - APPEL D'OFFRES N°1E/005/PRMP/CCMP/SPRMP DU 29 MARS 2016 RELATIF A L'ACQUISITION DE DIX (10) MOULINS A MAÏS AU PROFIT DES GROUPEMENTS DE LA COMMUNE D'AKPRO-MISSERETE ;
 - RECRUTEMENT DE LA SOCIETE CHARGEE DU RECOUVREMENT POUR LE COMPTE DE LA MAIRIE, DES CREANCES SUR LES SOCIETES DE GSM ;
 - ACQUISITION D'UN DOMAINE AU VILLAGE DE KOUVE PAR PROCEDURE DE GRE A GRE SANS PREVISION AU PLAN DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET AU BUDGET COMMUNAL ;
 - CONTRAT N°001/PRMP/SPMP DU 20 JANVIER 2014 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DES BUREAUX DE LA MAIRIE SUR LE BATIMENT C.
- 2- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE POUR UNE DUREE DE DIX (10) ANS, A COMPTER DU 29 AVRIL 2022 AU 28 AVRIL 2032, DE MONSIEUR MICHEL BAHOUN, MAIRE ET PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS ES QUALITE DE LA COMMUNE D'AKPRO-MISSERETE AU MOMENT DES FAITS ;
- 3- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE POUR UNE DUREE DE CINQ (5) ANS, A COMPTER DU 29 AVRIL 2022 AU 28 AVRIL 2027, DE MESSIEURS JOSEPH GODONOU HOUNKANRIN, NOUDEKE GUSTAVE ET DOSSOU EDJOROSSE ROGATIEN, RESPECTIVEMENT, PRESIDENTS DE COMMISSIONS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS AU MOMENT DES FAITS ;
- 4- TRANSMETTANT AU PROCUREUR SPECIAL PRES LA COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET DU TERRORISME (CRIET) LES DOSSIERS DES MIS EN CAUSE AUX FINS.

LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

- Vu le décret n° 2020 – 598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°1986-C/2020/MEF/CAB/SGM/IGF/SP du 17 août 2020, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 18 août 2020 sous le numéro 2593 par laquelle le ministre de l'Economie et des Finances a saisi l'ARMP ;
- Vu la lettre n°3226/PR/ARMP/SP/DRAJ/SA du 03 novembre 2021 invitant les acteurs impliqués à une dernière séance d'audition à la préfecture de Porto-Novo ;
- Vu les différents procès-verbaux d'audition des personnes concernées ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 20 avril 2022 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; madame Carmen Sinani Oredolla GABA, Vice-présidente ; madame Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, membres ; réunis en session le jeudi 21 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Un collège de neuf (09) conseillers de la Commune d'Akpro-Misséréte, dénommé « G9 », a saisi le Ministre de l'Economie et des Finances pour fustiger la mauvaise gestion des deniers publics dans ladite commune notamment dans le cadre des cinq (5) procédures de passation des marchés ci-après :

- appel d'offres n°1 E/003SG-SDPT/SA du 15 juillet 2011 relatif à l'acquisition de dix (10) bus de 75 places chacun, au profit de la Mairie d'Akpro-Misséréte ;
- appel d'offres n°1E/005/PRMP/CCMP/SPRMP du 29 mars 2016 relatif à l'acquisition de dix (10) moulins à maïs au profit des groupements de la commune d'Akpro-Misséréte ;
- recrutement de la société chargée du recouvrement pour le compte de la mairie, des créances sur les sociétés de GSM ;
- acquisition d'un domaine au village de Kouvé par procédure de gré à gré sans prévision au plan de passation des marchés publics et au budget communal ;
- contrat n°001/PRMP/SPMP du 20 janvier 2014 relatif aux travaux d'extension des bureaux de la mairie sur le bâtiment C.

Ce dernier a, par lettre n°1986-C/2020/MEF/CAB/SGM/IGF/SP du 17 août 2020 enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 18 août 2020 sous le numéro 2593, transmis à

DECISION N° 2022-043/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 21 AVRIL 2022

l'ARMP, pour diligence à effectuer, un extrait du rapport de la Commission chargée de la vérification des dénonciations relatives aux soupçons de pratiques frauduleuses observées lors de la passation et de l'exécution desdits marchés.

Sur le fondement de ces informations, l'ARMP s'est autosaisie pour statuer sur les présomptions d'irrégularités, fautes et infractions dénoncées.

II- SUR LA LOI APPLICABLE AUX CINQ (5) MARCHES, OBJET DE LA DENONCIATION

Considérant les dispositions de l'article 131 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Les marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de leur notification* ».

Considérant que les procédures et marchés, objet de la présente décision, ont été passés et exécutés entre 2011 et 2019, il en résulte que les règles applicables au fond dans le cas d'espèce sont celles de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin et de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant toutefois que les lois de procédures sont d'application immédiate et doivent régir les situations qui leur sont antérieures, ce sont les dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, qui sont applicables pour la présente procédure d'auto-saisine.

III- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a la compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'ensuit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées et sanctionner leurs auteurs, le cas échéant.

IV- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation, en vue de statuer sur les présomptions d'irrégularités et/ou les infractions dénoncées, dans le cadre des procédures de passation et d'exécution des cinq (5) marchés susmentionnés ;

Qu'ainsi, les conditions de forme requises pour l'auto-saisine de l'ARMP sont remplies ;

Que cette auto-saisine est donc régulière.

V- SUR LA JONCTION DE TRAITEMENT DES CINQ (5) DOSSIERS, OBJET DE LA PRESENTE AUTO-SAISINE

Considérant que l'ARMP s'est autosaisie des irrégularités dénoncées dans les cinq (5) procédures de passation et d'exécution de marchés publics dénoncés dans la commune d'Akpro-Misserété ;

Que les cinq (05) procédures de passation et d'exécution de marchés concernés sont :

- appel d'offres n°1 E/003SG-SDPT/SA du 15 juillet 2011 relatif à l'acquisition de dix (10) bus de 75 places chacun, au profit de la Mairie d'Akpro-Misserété ;
- appel d'offres n°1E/005/PRMP/CCMP/SPRMP du 29 mars 2016 relatif à l'acquisition de dix (10) moulins à maïs au profit des groupements de la commune d'Akpro-Misserété ;
- recrutement de la société chargée du recouvrement pour le compte de la mairie, des créances sur les sociétés de GSM ;
- acquisition d'un domaine au village de Kouvé par procédure de gré à gré sans prévision au plan de passation des marchés publics et au budget communal ;
- contrat n°001/PRMP/SPMP du 20 janvier 2014 relatif aux travaux d'extension des bureaux de la mairie sur le bâtiment C.

Que ces marchés publics concernent la même autorité contractante à savoir la commune d'Akpro-Misserété ;

Que ces cinq (5) procédures ont été gérées par les mêmes acteurs de la chaîne des marchés publics de la commune d'Akpro-Misserété ;

Qu'au surplus, les irrégularités dénoncées sont quasiment similaires d'un marché à un autre ;

Que pour une bonne administration de cette auto-saisine en matière disciplinaire et en vertu du principe de "non bis in idem" qui signifie que : « nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement deux fois à raison des mêmes faits » ;

Qu'il y a lieu de joindre la procédure de traitement de l'auto-saisine en matière disciplinaire de ces cinq (5) marchés et d'y statuer par une seule et même décision.

VI- DISCUSSION

A- MOYENS DES DENONCIATEURS TIRES DU RAPPORT D'AUDIT TRANSMIS A L'ARMP PAR LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1) Concernant l'appel d'offres n°1 E/003SG-SDPT/SA du 15 juillet 2011 relatif à l'acquisition de dix (10) bus de 75 places chacun, au profit de la Mairie d'Akpro-Misserété

« Dix (10) bus ont été payés à titre gracieux dans le cadre de la coopération décentralisée avec CLAPIER (ville française) à la somme de trente mille (30.000) euros soit un prix unitaire de trois mille (3.000) euros, l'équivalent de dix-neuf millions huit cent mille (19.800.000) de francs CFA.

Le transport de ces bus a été assuré par la société de consignation NAVITRANS et le fret a coûté quatre mille cinq cent (4.500) euros par bus soit un total de quarante-cinq mille (45.000) euros donc l'équivalent de vingt-neuf millions sept cent mille (29.700.000) FCFA selon les informations données par la société NAVITRANS à la commission de réception.

Les opérations de transit ont coûté au total la somme de deux millions trois cent mille (2.300.000) FCFA pour les dix (10) bus selon les renseignements donnés par le groupe de transit de monsieur KAKPO Yaya au Port Autonome de Cotonou ;

Les frais de réparation de chaque véhicule sont de cinq cent mille (500.000) FCFA, soit cinq millions (5.000.000) FCFA, renseignement apporté par le mécanicien.

Faute de moyens, le Maire a obtenu du conseil communal l'autorisation d'un prêt de quinze millions (15.000.000) FCFA auprès de PAPME et cinq millions (5.000.000) FCFA auprès de trois conseillers municipaux que sont : BAHOUN Michel : un million (1.000.000) FCFA, ZOUNON Hubert : deux millions (2.000.000) FCFA et HOUGNINOU David : deux millions (2.000.000) FCFA, soit au total vingt millions (20.000.000) FCFA pour honorer les frais d'achat des dix (10) bus évalués à dix-neuf millions huit cent mille (19.800.000) FCFA.

Après avoir opéré des facturations sur les coûts réels, le Maire a, à nouveau, sollicité et obtenu une autorisation de prêt de soixante-quinze millions (75.000.000) FCFA à un taux de 20% qui devrait servir à rembourser PAPME et ses intérêts, les cinq millions (5 000 000) F CFA des trois conseillers d'une part, et permettre de financer le reste de l'opération à savoir : le fret pour les vingt-neuf millions sept cent mille (29.700.000) FCFA et les frais de réparation d'un montant de cinq millions (5 000 000) F CFA d'autre part.

2) Concernant l'appel d'offres n°1E/005/PRMP/CCMP/SPRMP du 29 mars 2016 relatif à l'acquisition de dix (10) moulins à maïs au profit des groupements de la commune d'Akpro-Misséré

Le 23 avril 2015, le Maire de la commune d'Akpro-Misséré, monsieur Michel BAHOUN, a reçu par bordereau de livraison n°2304/2015 de la société SOCAFA Sarl, la livraison d'un ensemble de six (06) moteurs BHP-Diésel marque SOCAFA LUX et six (06) moulins à maïs A1 marque SOCAFA LUX que lui-même a déchargé.

Le 18 mai 2016, une seconde livraison de quatre (04) moulins complets BHP- Diésel marque SOCAFA LUX type LISTER a eu lieu par bordereau de livraison n° 0005/2016 sans décharge du réceptionnaire. Au total, donc dix (10) moulins complets ont été livrés à la mairie d'Akpro-Misséré sans aucun contrat de marché ni de bon de commande.

Par avis d'appel offres n°1E /005/PRMP/CPMP/CCMP/SPRMP du 29 mars 2016, le Maire de la commune a lancé la procédure d'acquisition de dix (10) moulins à maïs, avec pour date de dépôt le 29 avril 2016. Quatre sociétés ont déposé leurs offres et l'offre de l'entreprise SOCAFA Sarl a été retenue à l'issue de l'ouverture et de l'analyse des offres. Le 20 mai 2016, le Maire a adressé une lettre de notification provisoire au Gérant de la société SOCAFA Sarl. Le contrat a été approuvé par la tutelle conformément à l'arrêté n° 390/SG/STCCD/SAF/A du 20 juillet 2016. L'ordre de service et la notification du marché sont intervenus le 26 juillet 2016. La réception de la commande a été faite le 09 août 2016.

A cette même date du 09 août 2016, la société SOCAFA Sarl a, par procès-verbal enregistré au secrétariat de la PRMP sous le numéro 0294, livré les dix (10) moulins, objets du contrat de marché n°005/PRMP-CPMP-CCMP/SPRMP du 14 juin 2016.



3) Concernant le recrutement de la société chargée du recouvrement pour le compte de la mairie, des créances sur les sociétés de GSM :

En 2017, le Maire a fait adopter au conseil une autorisation désignant une société de la place qui avait à charge le recouvrement pour le compte de la Mairie des créances des réseaux GSM dont les panneaux publicitaires sont implantés sur le territoire communal.

Il était question de recouvrer vingt-cinq millions (25.000.000) FCFA contre 30% de ce montant comme frais de courtage (démarcheur) de ladite somme. Les raisons avancées étaient qu'avec cette autorisation, les conseillers obtiendraient leurs indemnités de transport. « A notre connaissance des choses, personne n'accepte qu'une société de courtage prélève 30% du montant en jeu. C'est donc de cette manière que la caisse communale est régulièrement torpillée par le Maire. Mais à ce jour aucun compte rendu n'a été fait aux conseillers et leurs indemnités de transport ne sont pas payées », affirmait en effet, un auditionné dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

4) Concernant l'acquisition d'un domaine au village de Kouvé par procédure de gré à gré sans prévision au plan de passation des marchés publics et au budget communal

Un domaine d'un hectare de terrain a été acquis dans le village de Kouvé par la procédure de gré à gré sans aucune prévision au plan de passation des marchés publics et au budget communal et sans aucune autorisation du conseil communal. Arrêté en commun accord à huit millions (8.000.000) FCFA avec le démarcheur, c'est finalement dix (10.000.000) FCFA qui ont été décaissés.

5) Concernant le contrat n°001/PRMP/SPMP du 20 janvier 2014 relatif aux travaux d'extension des bureaux de la mairie sur le bâtiment C.

Il est dénoncé que :

- la construction de dix bureaux en deux niveaux tels que prévus dans le DAO de ce marché n'est pas à son terme jusqu'à la fin de l'année 2018 ;
- ce marché précédemment prévu pour être exécuté sur le bâtiment C, a été transféré sur le bâtiment A en violation du code de passation des marchés publics ;
- le maire a refusé d'annuler le marché et a autorisé l'entrepreneur à poursuivre l'exécution de ce marché sur le bâtiment A mais ce dernier estimant que le montant prévu est insuffisant, a réclamé un avenant que la cellule de contrôle des marchés ne pouvait pas autoriser, ce qui a occasionné la suspension des travaux pendant trois ans ;
- les magouilles du maire ont fait noyer le fameux avenant tant redouté dans ce marché dans un protocole d'accord déjà validé par le conseil communal d'Akpro-Misséréte ».

B- MOYENS DES ACTEURS DE LA CHAINE DES MARCHES PUBLICS D'AKPRO-MISSERETE CONCERNES AU MOMENT DES FAITS

1- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE D'AKPRO-MISSERETE

A son audition le mercredi 17 février 2021, monsieur Michel BAHOUN, agissant en qualité du maire de la commune d'Akpro-Misséréte au moment des faits, a déclaré ce qui suit :

- ❖ « les dix (10) bus ont été achetés auprès de TAM à Montpellier. Le marché a été régularisé par l'administration communale sur conseil du receveur d'alors ;
- ❖ les dix (10) moulins ont fait l'objet d'un appel d'offres régulier ;



DECISION N° 2022-043/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 21 AVRIL 2022



- ❖ le recrutement de la société chargée du recouvrement des GSM a reçu l'aval du conseil communal et approbation du préfet ;
- ❖ l'acquisition du domaine de Kouvé a été budgétisée, adoptée par le conseil et approuvée par le préfet ;
- ❖ les travaux ont été autorisés par une commission d'étude qu'il a mise sur pied, présidée par monsieur HOUNKANRIN GODONOU Joseph et des collaborateurs techniciens ;
- ❖ les avis d'appels d'offres ont toujours été publiés entretemps par le président de la commission de passation de marchés et après par la PRMP ;
- ❖ aucun marché fictif n'a été conclu par son administration ».

Lors de son audition le 09 novembre 2021 à la Préfecture de Porto Novo, monsieur Michel BAHOUN a fait les déclarations suivantes :

a) « Concernant l'appel d'offres n°1 E/003SG-SDPT/SA du 15 juillet 2011 relatif à l'acquisition de dix (10) bus de 75 places chacun, au profit de la Mairie d'Akpro-Misséréte

« Je ne peux affirmer que le marché relatif à l'acquisition de dix (10) bus a été régularisé par l'administration communale sur conseil du Receveur Percepteur car, le Receveur Percepteur et le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics, m'avaient conseillé cet article. Mais on parle d'un marché de régularisation.

Bien sûr que oui la commune a obtenu une autorisation auprès du ministre chargé des finances avant l'acquisition des dix (10) bus d'occasion parce qu'une communication a été faite en Conseil et option de payer les bus a été approuvée par l'autorité de tutelle. Donc les différentes prévisions budgétaires ont été approuvées par la tutelle.

Le contrat d'acquisition de ces bus est à chercher dans les archives communales au niveau de Noudéké Gustave, le Président de la commission de Passation des Marchés Publics ayant piloté le dossier de régularisation.

Le mécanicien qui a réparé ces bus était celui-là qui intervenait sur les véhicules administratifs de la Mairie.

« Les différents C/SAF, les différents receveurs percepteurs et Monsieur Noudéké Gustave (P/CPMP) ayant piloté la régularisation du marché des 10 bus et les entreprises adjudicataires peuvent renseigner sur le prix de revient de ces 10 bus d'occasion ».

Dès la création de l'Agence des Transports d'Akpro-Misséréte et la mise en circulation de 05 bus, les syndicats des transporteurs ont livré une guerre ouverte contre les bus et les chauffeurs ont été indécents et les ont garés.

Les bus garés à cause des comportements suscités ont fini par se détériorer et vendus sur décision du conseil communal au casse. Les quittances de rétrocession se délivrent à la recette perception au nom de l'acheteur mais la Régie peut nous fournir les noms des acheteurs.

Les receveurs percepteurs se succédaient régulièrement. Il y a au moins deux qui sont morts mais une descente à la recette perception par une commission de vérification va nous éclairer.

Les ressources financières pour achat et le marché de régularisation ont fait l'objet d'une prévision budgétaire adoptée et approuvée par l'autorité de tutelle.

Hélas le projet n'a pas prospéré à cause des raisons que j'ai évoquées où les cinq (5) premiers bus mis en circulation ont été empêchés de prendre les passagers par les syndicats à Ouando et Bohicon. Un conducteur indélicat a cassé un bus à Sakété. Pendant des années les bus sont restés.

C'est lors d'un voyage de coopération décentralisée à Montpellier (France) où nous avons pris l'option pour un transport urbain avec ces bus. Une étude a été commanditée et validée par le conseil ».

b) Concernant l'appel d'offres n°1E/005/PRMP/CCMP/SPRMP du 29 mars 2016 relatif à l'acquisition de dix (10) moulins à maïs au profit des groupements de la commune d'Akpro-Misséré

A l'audition du 09 novembre 2021 à la Préfecture de Porto Novo, monsieur Michel BAHOUN, PRMP de la commune d'Akpro-Misséré au moment des faits, a déclaré ceci :

- « C'est d'abord une négociation du Président des meuniers, le promoteur et le président du collectif des artisans que j'ai validé et présenté en conseil. Les deux présidents et le promoteur pourront donner plus de précisions.
- Le Président du collectif des artisans, le Président des meuniers et le promoteur des moulins SOCAFA pourront nous éclairer mieux. J'ai dû prendre acte parce que les meuniers étaient dans le besoin. Je ne reconnais officiellement que 10 moulins. Le Président des meuniers devra justifier le reste.
- Le coût des 10 moulins fait plus de 13.000.000F CFA.
- Le promoteur des moulins après son entretien avec moi et les deux Présidents où j'ai apprécié l'initiative s'étaient entendus pour anticiper les formalités et livrer les moulins.
- Le contrat du marché est à la mairie aux archives avec tous les actes pris.
- Les moulins ont été livrés au Président des meuniers et au Président du collectif pour exploitation et remboursement à l'administration communale le prix de revient.
- Pour le moment, ce sont les 10 moulins formalisés que je reconnais car, le promoteur des moulins et le président des meuniers ont utilisé la ruse pour livrer et réceptionner les moulins.
- La commune a payé 04 moulins des 10 et il reste 6 moulins à payer.
- Il serait souhaitable que la commission diligente une mission à la recette perception pour vérification ou au C/SAF de la mairie qui reste inaccessible à l'ancien maire que je suis ».

c) Concernant le recrutement de la société chargée du recouvrement pour le compte de la mairie, des créances sur les sociétés de GSM

- ✓ « Je confirme que la procédure de recrutement de la société chargée de recouvrement des frais de GSM ne souffre d'aucune irrégularité. La délibération a été prise au sein du conseil et transmise à l'autorité de tutelle et c'est au niveau des autres maires.
- ✓ Les sommes perçues ont été régulièrement versées à la recette perception contre quittance et leur commission également perçue à la recette perception.
- ✓ Les vérifications dans les archives de la mairie et la recette perception pourront vous situer, pourvu que le maire HOUNKANRIN Joseph soit coopérant.
- ✓ La délibération transmise au préfet existe. Son C/SAF TEVOEDJRE Emmanuel pourra aussi nous fournir les preuves.
- ✓ La vérification se fera à la mairie au niveau de la société autorisée par le conseil et au siège de la société. Monsieur TEVOEDJRE Emmanuel pourra vous aider ».



d) Concernant l'acquisition d'un domaine au village de Kouvé par procédure de gré à gré sans prévision au plan de passation des marchés publics et au budget communal

A l'audition du 09 novembre 2021 à la Préfecture de Porto Novo, monsieur Michel BAHOUN, PRMP de la commune d'Akpro-Misséréte au moment des faits, a déclaré ceci :

- « La prévision budgétaire a été bien faite et validée par le conseil communal. Peut-être qu'il y a eu omission, car la planification existait en ce temps-là.
- La prévision budgétaire a été bien faite et payée par un receveur et mon C/SAF. Ce sont de fausses allégations. Un (1) ha chez quelqu'un d'autre, c'était une occasion rare et privilégiée.
- Sur la ligne 2020 du budget 2016, l'ancien C/SAF, toujours agent de la mairie. Monsieur TEVOEDJRE Emmanuel nous aidera à trouver le document.
- C'est une fausse accusation, que les dénonciateurs nous rapportent les preuves de leurs allégations selon lesquelles le domaine acquis à Kouvé est passé de huit millions (8 000 000) à dix millions (10 000 000).
- Dès lors qu'un domaine de telle contenance d'un (01) hectare (ha) n'existe pas dans le quartier de ville de Kouvé en lotissement et recasement et que c'est un seul concurrent, les financiers, mon conseiller m'a dit que nous sommes dans un cas privilégié. Ce domaine aujourd'hui peut coûter plus de 35.000.000 actuellement ».

e) Concernant le contrat n°001/PRMP/SPMP du 20 janvier 2014 relatif aux travaux d'extension des bureaux de la mairie sur le bâtiment C.

A l'audition du 09 novembre 2021 à la Préfecture de Porto Novo, monsieur Michel BAHOUN, PRMP de la commune d'Akpro-Misséréte au moment des faits, déclare ceci :

- ✓ « C'est un marché qui a fait couler beaucoup d'encre. Le P/CPMP, Noudéké Gustave est entrain de dénoncer un marché jugé par l'ARMP en son temps. Ce marché est lavé des irrégularités évoquées. Le Maire HOUNKANRIN Joseph connaît le montant qu'ils ont arrêté avec l'entrepreneur.
- ✓ Le P/CPMP NOUDEKE Gustave et HOUNKANRIN Joseph, actuel Maire qui ont piloté entièrement le dossier du bâtiment C pourront nous aider à retrouver ces documents en leur possession.
- ✓ Le Chef Service Technique NOUNAGNON Bertin, le Maire HOUNKANRIN et NOUDEKE Gustave et l'entrepreneur vous fourniront des informations utiles.
- ✓ Le marché ne souffre d'aucune irrégularité à écouter les collaborateurs ».

2- MOYENS DE MONSIEUR JOSEPH GODONOU HOUNKANRIN PREMIER ADJOINT AU MAIRE, PRESIDENT DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE CERTAINS MARCHES AU MOMENT DES FAITS ET ACTUEL MAIRE DE LA COMMUNE D'AKPRO-MISSERETE

A l'audition du 10 décembre 2020, monsieur Joseph Godonou HOUNKANRIN, Premier Adjoint au Maire et président CPMP au moment des faits, a déclaré ce qui suit :

- ❖ « Sur l'acquisition de dix (10) bus : les bus ont été achetés dans l'agglomération de Montpellier en France. Le transport et les formalités ont été effectués par une société de manutention dont il ignore le nom. Le paiement du montant d'achat et le transport ont connu des problèmes. Il y a eu surfacturation tant au niveau de l'achat qu'au niveau du transport et du prêt pour payer. Ces bus ont été reformés en terme clair ; tous les bus ont été cédés donc la Commune n'a plus de bus ;

- ❖ Sur l'acquisition de dix (10) moulins à maïs : en sa qualité de Président de la CPMP, il a participé à la passation de ce marché. C'est au niveau du paiement par les bénéficiaires des moulins qu'il y a eu problème. Il a participé à la procédure du marché d'achat des dix (10) moulins, mais après, c'est devenu vingt (20) moulins ; donc, il y a eu après un marché fictif et non-respect des clauses contractuelles. La personne qui peut mieux parler du dossier est monsieur BAHOUN Michel ;
- ❖ Sur le recrutement de la société chargée du recouvrement pour le compte de la mairie, des créances sur les sociétés GSM : il se rappelle que le dossier est venu en conseil et a fait l'objet d'un débat houleux à cause du taux de rémunération qui était de 30% ;
- ❖ Sur l'acquisition d'un domaine au quartier Kouvé : aucune procédure n'a été respectée ; il ne connaît rien de ce dossier ; il a eu vent de cela après ;
- ❖ Sur le marché relatif aux travaux d'extension des bureaux sur le bâtiment C de la mairie : le DAO a eu un problème et a été changé car ne pouvant pas répondre à la réalisation de l'infrastructure.

A l'audition du 09 novembre 2021 à la Préfecture de Porto Novo, monsieur Joseph Godonou HOUNKANRIN, Premier Adjoint au Maire et président CPMP au moment des faits, a fait les déclarations suivantes :

a) Concernant l'appel d'offres n°1 E/003SG-SDPT/SA du 15 juillet 2011 relatif à l'acquisition de dix (10) bus de 75 places chacun, au profit de la Mairie d'Akpro-Misséré :

- « Pour l'acquisition de 10 bus : il y a eu surfacturation.
- C'est devant les difficultés à régler voire solder le dossier qui ont amené ces conseillers à faire ces gestes de prêt ;
- Les bus ont été vendus à la mairie au taux forfaitaire de 3500 euros chacun.
- Dans un premier temps, la commune a voulu les exploiter pour faire du transport mais devant la résistance des propriétaires privés de bus, la mairie a dû rebrousser chemin. L'ancienne équipe a fait disparaître beaucoup de preuves. Il est difficile d'en trouver les preuves car l'ancienne équipe en a brûlé.
- Moi personnellement, j'étais de la délégation et le chef de délégation était le Maire BAHOUN, il y avait aussi le conseiller ZOUNNON Sonagnon ».

b) Concernant l'appel d'offres n°1E/005/PRMP/CCMP/SPRMP du 29 mars 2016 relatif à l'acquisition de dix (10) moulins à maïs au profit des groupements de la commune d'Akpro-Misséré :

- « L'acquisition de 10 moulins à maïs est un marché qui a été mal ficelé au départ et a fait après l'objet de régularisation.
- C'est un marché qui a fait l'objet d'un appel d'offres, mais c'est une régularisation. Le dossier traine encore car le prestataire n'est pas totalement payé.
- On a donné le nom de groupement au bénéficiaire. Ce sont les militants du parti PRD qui ont bénéficié de ce marché.
- La rétrocession n'est pas encore faite car le compte n'est pas encore soldé chez le prestataire.
- Les 10 moulins font un montant de 13.098.000 F CFA ».

c) Concernant le recrutement de la société chargée du recouvrement pour le compte de la mairie, des créances sur les sociétés de GSM

« Recrutement de la société de recouvrement des créances sur les GSM. La société perçoit 30 %. C'est trop, mais c'est une erreur du conseil communal dont je fais partie ». Ce contrat a été signé avec la société SEDEADI avec les informations ci-après :

Année	Montants collectés (en F CFA)	Ristournes versées à la mairie (en F CFA)
2016	6 900 000	2 070 000
2017	2 500 000	750 000
2018	6 160 000	1 845 000
2019	7 317 999	1 915 000

d) Concernant l'acquisition d'un domaine au village de Kouvé par procédure de gré à gré sans prévision au plan de passation des marchés publics et au budget communal

« La preuve que je peux fournir est que cet achat n'a pas fait l'objet de passation d'un marché dans les règles et procédures de passation des marchés publics en vigueur ».

e) Concernant le contrat n°001/PRMP/SPMP du 20 janvier 2014 relatif aux travaux d'extension des bureaux de la mairie sur le bâtiment C.

- « Sur le marché relatif aux travaux d'extension des bureaux sur le bâtiment C de la mairie : le DAO a eu un problème et a été changé car ne pouvant pas répondre à la réalisation de l'infrastructure ;
- Le problème est que le bâtiment sur lequel on voulait faire l'extension n'a pas une fondation qui puisse soutenir cette dernière ;
- La construction a été achevée avec beaucoup de choses enlevées. Il a fallu retirer certaines choses pour faire enfin cette extension ».

3- MOYENS DE MONSIEUR NOUDEKE SAGBO GUSTAVE, CONSEILLER COMMUNAL, PRESIDENT DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE CERTAINS MARCHES AU MOMENT DES FAITS ET MEMBRES DU GROUPE DES DENONCIATEURS

A l'audition du 10 décembre 2020, monsieur Sagbo Gustave NOUDEKE, agissant en qualité de président de la commission communale de passation des marchés publics, au moment des faits a déclaré ce qui suit :

- ❖ « **Marché relatif aux dix (10) bus au profit de la commune** : c'est un marché en procédure de régularisation sur demande de la préfecture autorité de tutelle. Les crédits nécessaires pour l'acquisition des bus sont connus à l'avance. Les bus sont payés à trois mille (3000) euros l'unité auprès de l'agglomération de Montpellier, soient trente mille euros (30 000) l'ensemble des dix (10) bus. Le fret est de quatre mille cinq cent (4500) euros par bus, soient quarante-cinq mille (45000) euros. Les bus n'ont pas été dédouanés. Les différents frais pour les amener à Akpro-Missérétié sont connus. Dans une procédure de régularisation, le prix de l'unité est fixé à neuf millions (9 000 000), soit quatre-vingt-dix millions (90 000 000) pour l'ensemble. Pour la vente des DAO de bus, nous avons réuni la somme de 1.800.000 FCFA. Les membres de la commission n'ont jamais vu la couleur de cet argent jusqu'à ce jour.
- ❖ **Recrutement d'une société pour recouvrement créances GSM** : les membres de la commission de passation ont été choqués par cette procédure et le montant qui leur a été octroyé à la suite de leur travail, 30% du montant total à recouvrer. Or, conformément aux textes, les opérations de collecte sont

sanctionnées par 15% de ristournes. Dans une procédure très biaisée, le travail a été confié à une société sous prétexte que les conseillers auront leurs indemnités de transport.

- ❖ **Acquisition d'un domaine au village de Kouvè** : le conseil communal n'a jamais autorisé cette acquisition et elle ne figure pas dans le plan de passation. En sa qualité de Président de la CPMP, il n'a pas été informé de cette opération.
- ❖ **Pour le marché relatif aux travaux d'extension des bureaux de la mairie sur le bâtiment C**, la CPMP a proposé d'annuler le marché, mais l'autorité s'est entêtée de transposer le marché sur un autre bâtiment, d'où l'expression « bâtiment C ».

Lors de son audition le mardi 9 novembre 2021 à la Préfecture de Porto-Novo, Monsieur Gustave Sagbo NOUDEKE a affirmé ce qui suit :

- « Dans la régularisation nous avons été sollicité pour entériner une décision du Conseil-montant 90 000 000. Les DAO de régularisation et les montants issus de la vente des DAO sont restés avec le maire jusqu'à nos jours, soit 1 800 000 F CFA ;
- Dans le processus de régularisation, le C/ST d'alors nous a amené en commission des dossiers (DAO) et des soumissionnaires de circonstance pour un marché composé de 3 lots ;
- Le mode opératoire est le même. Le maire se lance dans une commande publique et après, il demande à la CPMP de régulariser et avant les recettes d'exploitation ne vont pas dans les caisses de la commune. Donc la budgétisation n'est pas garantie ;
- Le marché relatif à l'acquisition de la parcelle à Kouvè ne figurait pas dans le plan de passation. Moulins et bus sont dans la logique de régularisation. En amont, ces marchés ne sont pas budgétisés, ce n'est qu'après ;
- Rien que des montages et mettre les commissions de passation devant le fait accompli ;
- La commission de passation n'a fait que la régularisation des montages.

(a) Concernant l'appel d'offres n°1 E/003SG-SDPT/SA du 15 juillet 2011 relatif à l'acquisition de dix (10) bus de 75 places chacun, au profit de la Mairie d'Akpro-Misséré

- « Les bus ont été acquis à 30 000 euros (20 000 000 F CFA environs) ; le fret a coûté 45000 euros (29 000 000 F CFA environs) ; les bus n'ont pas été dédouanés. La commune a passé de l'argent auprès du PAPME ; 75 000 000 et remboursé 90 000 000 F CFA. 15 000 000 F CFA de pièces de rechange. Le point d'exploitation n'a jamais été fait au Conseil jusqu'à aujourd'hui. Les bus n'ont rien apporté à la commune.
- Les recettes d'exploitation allaient à la maison du maire pour la plupart comme pour les moulins et autres qu'on peut citer.
- Les bus ont été reformés à 2000 000 F CFA l'unité ;
- Le receveur percepteur qui a procédé au paiement de ces minibus s'appelle TOSSOU-LEGUE Pierrette » ;
- Ces bus n'ont pas profité à la commune ;
- Il y a eu mauvaise gestion de l'agence de transport.

(b) Concernant l'appel d'offres n°1E/005/PRMP/CCMP/SPRMP du 29 mars 2016 relatif à l'acquisition de dix (10) moulins à maïs au profit des groupements de la commune d'Akpro-Misséré

- « Je n'en sais pas grand-chose ; je n'étais plus président de la commission de passation en ce moment. J'ai appris que les moulins ont été remis au groupement des meuniers ;
- Les receveurs percepteurs concernés ici sont Roumoulou Raoul et AVOGBO ainsi de suite ».

(c) Concernant le recrutement de la société chargée du recouvrement pour le compte de la mairie, des créances sur les sociétés de GSM

La CPMP n'a pas été associée à ce recrutement. « Moi, je ne suis pas d'accord pour les 30%. La loi des finances parle de 15% ». Je ne sais à quelle société ce marché a été attribué.

(d) Concernant l'acquisition d'un domaine au village de Kouvé par procédure de gré à gré sans prévision au plan de passation des marchés publics et au budget communal

- « l'acquisition ne fait pas partie du plan de passation des marchés de la commune ;
- Il n'y a pas eu budgétisation. C'est dans la régularisation que la budgétisation est intervenue » ;
- En ce qui concerne le montant de 8 000 000 FCFA qui serait passé à 10 000 000 FCFA pour l'acquisition de ce domaine, « c'est de l'affairisme entre les démarcheurs et le maire ».
- Je n'étais plus président de la CPMP.

(e) Concernant le contrat n°001/PRMP/SPMP du 20 janvier 2014 relatif aux travaux d'extension des bureaux de la mairie sur le bâtiment C.

- « Le montant de ce marché était de 32 000 000 avec un avenant de 4000 000 F CFA suivant nos investigations » ;
- Ce marché a été attribué à une entreprise chinoise. Il n'y avait pas de cellule de contrôle des marchés publics ».

4- MOYENS DE MONSIEUR ATCHADE JOSEPH, MEMBRE DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS (CPMP) AU MOMENT DES FAITS

A Lors de l'audition du 10 décembre 2020, monsieur Joseph ATCHADE, agissant en qualité de Secrétaire Général et membre de la CPMP au moment des faits, a fait les déclarations ci-après concernant l'appel d'offres n° 1 E/003SG-SDPT/SA du 15 juillet 2011 relatif à l'acquisition de dix (10) bus de 75 places chacun, au profit de la Mairie d'Akpro-Missérété : « Courant 2009, le Maire d'Akpro-Missérété a effectué un voyage de prospection de jumelage avec les villes françaises dans l'hexagone. Il a découvert au cours de ses échanges avec les partenaires français des bus déclassés au sein des transports d'agglomérations de Montpellier (TAM). Au retour, il a convaincu le conseil communal de la nécessité d'acquérir dix (10) de ces bus en vue de la mise en place d'un service de transport interurbain générateur de revenus au budget communal. Tout en donnant son autorisation pour l'acquisition de ces bus, le conseil a attiré l'attention du Maire sur le fait qu'une telle dépense n'est pas prévue au budget cette année-là et pour ça, il est impérieux de budgétiser la dépense avant de lancer la procédure. Au cours des échanges, le Maire a pu convaincre le conseil de l'imminence de la procédure et a sollicité l'autorisation du conseil pour solliciter de prêt auprès d'un particulier, natif de la commune. Entretemps, le particulier trainait à réagir favorablement à la sollicitation du conseil du fait de la difficulté de trésorerie qu'il avait en ce temps-là. Après avoir rendu compte au conseil de la situation avec le particulier, le maire a obtenu à nouveau une autorisation pour contracter de prêt auprès d'une institution de microfinance.

C'est ainsi qu'il a reçu un prêt de trente millions (30 000 000) de PAPME. Par la suite, le particulier premièrement contacté a aussi fait de prêt à la mairie par le biais du Maire. Les procédures de transit et de consignation devraient se mener en accord avec le conseil communal. Mais cela a été géré seul par l'autorité communale. Pour le remboursement de l'opérateur privé, le comptable public de la commune a exigé la régularisation de toute la procédure d'acquisition des dix (10) bus par un marché public passé en bonne et due forme. C'est

comme ça que le dossier a fait l'objet d'appel d'offres restreint gagné par un soumissionnaire à qui les frais d'acquisition des bus ont été payés ».

5- MOYENS DE MONSIEUR ACHILLE KOUMINASSI CHEF CABINET DU MAIRE

a. Concernant l'appel d'offres n°1 E/003SG-SDPT/SA du 15 juillet 2011 relatif à l'acquisition de dix (10) bus de 75 places chacun, au profit de la Mairie d'Akpro-Misséré

« Les bus ont été acquis à un taux exonéré.

- La mairie a exploité les bus au titre d'un système de transport commun. Les pièces d'acquisition sont avec ceux qui ont effectué cette opération.
- J'ai entendu parler de 4.000 euros par bus
- C'était la preuve d'une gestion hasardeuse, aucun besoin.
- Les bus ont été vendus en l'état ».

b. Concernant l'appel d'offres n°1E/005/PRMP/CCMP/SPRMP du 29 mars 2016 relatif à l'acquisition de dix (10) moulins à maïs au profit des groupements de la commune d'Akpro-Misséré

« - Il paraît qu'une ONG a fait l'offre des moulins moyennant un montant que le contractant doit payer durant une période donnée pour en être propriétaire.

- Je crois à un peu plus d'une dizaine environs 20 moulins ».

c. Concernant le recrutement de la société chargée du recouvrement pour le compte de la mairie, des créances sur les sociétés de GSM

« Pour le recouvrement de GSM, personne n'a été associée.

Moi je ne suis pas d'accord pour les 30 %. La loi des finances parle de 15 % ».

d. Concernant l'acquisition d'un domaine au village de Kouvé par procédure de gré à gré sans prévision au plan de passation des marchés publics et au budget communal

- « L'acquisition ne fait pas partir du plan de passation. Il n'y a donc pas eu budgétisation. C'est dans la régularisation que la budgétisation est intervenue.
- C'est de l'affairisme entre les démarcheurs et le maire.
- Je n'étais plus dans les passations de marché. Je suis devenu Conseiller communal simple ».

e. Concernant le contrat n°001/PRMP/SPMP du 20 janvier 2014 relatif aux travaux d'extension des bureaux de la mairie sur le bâtiment C.

« La construction a été achevée mais à quel prix ?

Nous n'avons pas commencé avec la cellule de contrôle. Bâtiment C : il n'y avait pas encore cellule de contrôle ».

6- MOYENS DE MONSIEUR AUGUSTIN ARIDJE, CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Lors de son audition le mercredi 17 février 2021, monsieur Augustin ARIDJE, Chef du Service des Affaires Economiques et Financières au moment des faits, déclare ce qui suit :



- ❖ « durant la période de toutes ces procédures, il a été C/SAFE, C/SDE et DAEF mais il n'avait pas eu la chance d'appartenir aux organes de passation. En conséquence, il ne peut apprécier lesdites procédures ;
- ❖ les procédures de passation reposaient principalement sur le C/ST. Il ne peut donner des observations sur les points évoqués ».

7- MOYENS DE MONSIEUR VICTOR SINVOWAKOU, CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Lors de son audition le mercredi 17 février 2021, monsieur Victor SINVOWAKOU, agissant en qualité de C/SAE au moment des faits, a fait les déclarations ci-après :

- ❖ « il n'a jamais participé à la passation de ces marchés ;
- ❖ il n'était pas encore à la mairie au moment où ces marchés étaient passés ».

8- MOYENS DE MONSIEUR DOSSOU EDJROSSE ROGATIEN, CHEF CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

a) **Concernant l'appel d'offres n°1 E/003SG-SDPT/SA du 15 juillet 2011 relatif à l'acquisition de dix (10) bus de 75 places chacun au profit de la Mairie d'Akpro-Misséré**

- ◆ « Ces marchés ont été conclus avant ma nomination à la cellule de contrôle en 2011 ou en 2016.
- ◆ je n'étais pas C/CCMP ou membre de la cellule pendant la mise en œuvre de ces procédures ; où une agence de transport d'Akpro-misséré avait été créée pour l'exploitation puis les bus ont été cédés successivement au cours du temps ;
- ◆ le prix des dépenses de régularisation de leur convoi à la mairie est largement supérieur aux revenus issus de leur exploitation ».

b) **Concernant l'appel d'offres n°1E/005/PRMP/CCMP/SPRMP du 29 mars 2016 relatif à l'acquisition de dix (10) moulins à maïs au profit des groupements de la commune d'Akpro-Misséré et le contrat n°001/PRMP/SPMP du 20 janvier 2014 relatif aux travaux d'extension des bureaux de la mairie sur le bâtiment C.**

« J'ai été impliqué dans deux des marchés incriminés en tant que C/CCMP. Il s'agit du marché relatif à l'acquisition de 10 moulins et celui relatif à l'extension des bureaux de la mairie.

Pour ces dossiers et à en croire les pièces, il y a eu une mise en concurrence. Ils ont été passés par demande de cotation et appel d'offres ouvert.

Les preuves sont : l'avis d'appel à concurrence publié, le dépôt de plusieurs offres constaté par le PV d'ouverture et le rapport d'analyse des offres.

Ces deux marchés d'acquisition de 10 moulins et d'extension des bureaux de la mairie étaient budgétisés sans quoi ils n'auraient pas été approuvés par la tutelle

Les deux marchés d'acquisition de 10 moulins et d'extension des bureaux de la mairie étaient inscrits au plan de passation des marchés publics et validés par la CCMP.

Non, je n'étais pas membre de CPMP mais plutôt C/CCMP de 2016 à 2018.



Les autres marchés étaient exécutés avant 2011 car la première CCMP n'a été mise en place qu'en septembre 2011 ».

- c) **Concernant le recrutement de la société chargée du recouvrement pour le compte de la mairie, des créances sur les sociétés de GSM**

Aucune déclaration.

- d) **Concernant l'acquisition d'un domaine au village de Kouvé par procédure de gré à gré sans prévision au plan de passation des marchés publics et au budget communal**

Aucune déclaration ».

9- MOYENS DE MONSIEUR GNONLONFOUN ENAGNON ETIENNE, CONSEILLER 3^{EME} ET 4^{EME} MANDATURES

- a) **Concernant l'appel d'offres n°1 E/003SG-SDPT/SA du 15 juillet 2011 relatif à l'acquisition de dix (10) bus de 75 places chacun, au profit de la Mairie d'Akpro-Misséré**

« Les bus sont un don de Montpellier à la mairie d'Akpro-Misséré qui se chargera de leur enlèvement et acheminement sur Akpro-Misséré (confère compte rendu fait par le maire sur radio à l'époque).

A mon entendement, je pense à des dons en me référant aux déclarations de compte rendu du Maire sur Radio de proximité GERDDES Afrique. Mais j'ai appris en conseil que la mairie devrait se charger de l'enlèvement et du transport jusqu'à Akpro-Misséré.

J'ai entendu parler au cours des débats en session, des montants de 75.000.000 F CFA et 15.000.000 F CFA comme prêt privé, prêt PAPME, etc. Et comme ce n'était pas le dossier à l'ordre du jour, j'ai été automatiquement recadré par le Président Maire.

Je n'étais pas en conseil à l'époque. Mais à l'occasion de valider le budget au conseil à la 3^{ème} mandature où je suis élu conseiller, j'ai posé les mêmes questions, d'où ma participation à la dénonciation ».

- b) **Concernant l'appel d'offres n°1E/005/PRMP/CCMP/SPRMP du 29 mars 2016 relatif à l'acquisition de dix (10) moulins à maïs au profit des groupements de la commune d'Akpro-Misséré**

« J'ai eu vent de cette affaire à la 3^{ème} mandature et j'ai cherché à en savoir davantage en demandant au conseil de nous présenter le groupe ayant reçu les moulins mais en vain. Toutefois, c'est une affaire réelle puisque les moulins existent selon l'affirmation du Président du conseil, le maire.

Je connais un Président du groupement des artisans le Sieur HOUNGBO Christophe qui a reçu 02 moulins ».

- c) **Concernant le recrutement de la société chargée du recouvrement pour le compte de la mairie, les créances sur des sociétés de GSM**

« Pour le recouvrement des créances, j'étais informé mais pas pour 30 %, mais pour 15 %. »

- d) **Concernant l'acquisition d'un domaine au village de Kouvé par procédure de gré à gré sans prévision au plan de passation des marchés publics et au budget communal**

Aucune déclaration.



- e) **Concernant le contrat n°001/PRMP/SPMP du 20 janvier 2014 relatif aux travaux d'extension des bureaux de la mairie sur le bâtiment C.**

« A propos du bâtiment, l'avenant peut en être la cause car, j'en ai entendu parler en session. J'ai demandé à en savoir davantage mais sans succès. Moi, j'étais contre mais la majorité a voté ».

10- MOYENS DE MONSIEUR VITOU MEHOME PIERRE, CONSEILLER TECHNIQUE A L'EDUCATION

- a) **« Concernant l'appel d'offres n°1 E/003SG-SDPT/SA du 15 juillet 2011 relatif à l'acquisition de dix (10) bus de 75 places chacun au profit de la Mairie d'Akpro-Misséréte**

« Pour les bus, je sais que le maire a effectué une mission à Montpellier suite à laquelle la mairie a reçu 10 bus. Mais, je ne connais pas le mode d'acquisition ».

- b) **Concernant l'appel d'offres n°1E/005/PRMP/CCMP/SPRMP du 29 mars 2016 relatif à l'acquisition de dix (10) moulins à maïs au profit des groupements de la commune d'Akpro-Misséréte**

« S'agissant des moulins, je peux vous dire très sincèrement que j'ai appris que la mairie a acquis des moulins mais je ne connais ni entrepreneur, ni les bénéficiaires, ni la procédure d'acquisition et moins encore le mode de paiement. Je n'ai jamais participé à une assise concernant les moulins. »

- c) **Concernant le recrutement de la société chargée du recouvrement pour le compte de la mairie, des créances sur les sociétés de GSM**

« Pour le recrutement d'une société chargée de recouvrement, aucun document de ce dossier n'est passé par mon bureau donc une fois encore je n'en sais rien ».

- d) **Concernant l'acquisition d'un domaine au village de Kouvé par procédure de gré à gré sans prévision au plan de passation des marchés publics et au budget communal**

Aucune déclaration.

- e) **Concernant le contrat n°001/PRMP/SPMP du 20 janvier 2014 relatif aux travaux d'extension des bureaux de la mairie sur le bâtiment C.**

« S'agissant des travaux d'extension des bureaux sur le bâtiment C, je sais que les travaux ont été bloqués parce qu'il avait une crise entre l'entrepreneur et la mairie. Un dénouement a été trouvé et le premier niveau a été construit par le même entrepreneur ».

11- MOYENS DE MONSIEUR FASSINO AKOMAVO, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE « SOCAFA SARL » AYANT LIVRE LES MOULINS A LA COMMUNE D'AKPRO-MISSERETE

« Lors de son audition le mercredi 17 février 2021, monsieur Fassinou AKOMAVO soutient que la société "SOCAFA Sarl" a été sollicitée par le président des membres de la commune d'Akpro-Misséréte pour livrer vingt (20) moulins à maïs. Après livraison des moulins, on a demandé le paiement des 20 moulins. C'est là que la mairie lui a dit que c'est par la régularisation en procédant par l'appel d'offres qu'il sera payé et que c'est par lot de 10 moulins que je serai payé. Dans les 20 moulins, j'ai été payé que 04 sur les 20. Cette affaire est déjà au tribunal de Porto-Novo, car la société "SOCAFA SARL" a porté plainte contre la Mairie ».

VII- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Constat n°1 : sur l'acquisition des dix (10) bus

- ♣ les pièces relatives à l'acquisition de ces bus n'ont pas été mises à la disposition de l'ARMP malgré les multiples relances.

Constat n°2 : sur l'acquisition des moulins

- ♣ l'acquisition de moulins à maïs pour un montant de vingt-six millions cent quatre-vingt-seize mille (26 196 000) F CFA ;
- ♣ la livraison de ces moulins a précédé leur procédure de passation ;
- ♣ Déclarations confuses et contradictoires sur le nombre réel des moulins acquis ;
- ♣ le marché a été attribué à la société « SOCAFA SARL » à titre de régularisation.

Constat n°3 : sur le recrutement de la société chargée du recouvrement pour le compte de la mairie, des créances sur les sociétés de GSM

- ♣ aucune procédure de passation des marchés publics n'a été conduite avant de choisir le prestataire de façon arbitraire ;
- ♣ ni le montant global perçu, ni le pourcentage de trente pour cent (30%) du montant recouvré qui devrait être versé à la commune n'ont pu être retracé, encore moins la quote-part de 70% qui devrait être versée à la commune.

Constat n°4 : sur l'acquisition du domaine à Kouvé

Il s'agit d'une acquisition sans appel à concurrence et sans aucune autorisation de la DNCMP pour la procédure de gré à gré.

Constat n°5 : sur le contrat n°001/PRMP/SPMP du 20 janvier 2014 relatif aux travaux d'extension des bureaux de la mairie sur le bâtiment C

- ♣ le transfert des travaux du bâtiment C sur le bâtiment A, a été fait sans la prise d'un avenant préalable pour un montant de trente-quatre millions cinq cent quatre-vingt-douze mille six cent soixante-cinq (34.592.665) F CFA.

VIII- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE :

Il résulte des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- les irrégularités ayant entaché les procédures et contrats dénoncés ;
- les sanctions des auteurs des irrégularités constatées et la transmission du dossier à la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET).

A. SUR LES IRREGULARITES AYANT ENTACHE LES CINQ (5) PROCEDURES DES MARCHES DENONCES

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin selon lesquelles : « *Les principes de liberté d'accès*

à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures s'imposent aux autorités contractantes dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et de délégations de service public et ce, quel qu'en soit le montant », dispositions reconduites et complétées par celles de l'article 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ;

Considérant que dans le cas des marchés dont les procédures de passation et d'exécution ont été dénoncées, il n'y a eu ni mise en concurrence préalable, ni une traçabilité exhaustive, encore moins de recherche d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition ;

Considérant que contrairement aux dispositions de l'article 20 alinéas 1 à 5 de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 selon lesquelles : « Les autorités contractantes sont tenues d'élaborer des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activité. Ces plans, dûment approuvés par les organes compétents, doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués. Ils sont révisables. Ils doivent être communiqués à la Direction nationale de contrôle des marchés publics ou la Direction départementale de contrôle des marchés publics qui en assure la publicité. Les marchés passés par l'autorité contractante doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou révisés, à peine de nullité » et de l'article 23 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 selon lesquelles : « Les marchés passés par l'autorité contractante quel qu'en soit le montant, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou révisés, à peine de nullité », monsieur BAHOUN Michel, Maire et personne responsable des marchés publics es qualité de la commune d'Akpro-Missérété au moment des faits, n'a pas fait la preuve d'avoir planifié et publié des marchés objets de la présente auto-saisine ;

Que contrairement aux dispositions de l'article 22 de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 selon lesquelles : « La nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par l'autorité contractante avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. Le marché public ou la délégation de service public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins », il n'est pas établi que l'acquisition des dix bus, des dix (10) ou vingt (20) moulins, le recrutement de la société chargée du recouvrement pour le compte de la mairie, des créances sur les sociétés de GSM, ont réellement profité à la commune d'Akpro-Missérété, alors que des deniers publics de la commune ont été engagés ;

Que contrairement aux dispositions de l'article 23 de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 et de l'article 26 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 selon lesquelles : « L'autorité contractante est tenue de s'assurer de la mise en place et de la disponibilité du financement avant le lancement de la consultation conformément à son plan prévisionnel annuel de passation de marchés et ce, jusqu'à la notification du marché. Le lancement d'une procédure de passation d'un marché public doit se conformer aux réglementations en matière de finances publiques », aucune précaution préalable similaire n'a été prise par monsieur BAHOUN Michel, Maire et personne responsable des marchés publics es qualité de la commune d'Akpro-Missérété au moment des faits, avant l'acquisition des bus et des moulins ; que pourtant aussi bien le Président de la commission de passation de ces marchés et le Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de ladite commune au moment des faits, ont participé activement à l'aboutissement de ces procédures d'acquisition ;

Que contrairement aux dispositions de l'article 48 de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 selon lesquelles : « Un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de la Direction nationale de contrôle des marchés publics compétente. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit exposer les motifs la justifiant. A l'exception des cas visés aux 1er et 2ème tirets de l'article 49 de la présente loi, la procédure de gré à gré doit faire l'objet d'une mise en concurrence des candidats susceptibles d'exécuter le marché », aucune autorisation préalable n'a été reçue de la DNCMP et aucune mise en concurrence d'au moins 3 candidats n'a été effectuée par monsieur BAHOUN Michel, Maire et personne responsable des marchés publics es qualité de la commune d'Akpro-Missérété au



moment des faits et ses complices (président de la commission de passation et chef de la cellule de contrôle des marchés publics) ;

Que de surcroît, aucune des conditions de recours au marché de gré à gré, prescrites par l'article 49 de la même loi portant code des marchés publics de 2009 ni celles prescrites par les dispositions des articles 51 et 52 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, n'est remplie ;

Considérant par ailleurs que contrairement aux dispositions de l'article 106, alinéas 2 à 4 de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 et de l'article 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 selon lesquelles : « *Tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution. Aucune régularisation de travaux, de fournitures et de prestations de services, démarrés en violation de l'alinéa précédent n'est admise. Aucune réclamation portant sur l'exécution des prestations, n'est recevable avant l'entrée en vigueur du marché correspondant* », monsieur BAHOUN Michel, Maire et personne responsable des marchés publics es qualité de la commune d'Akpro-Misséréte au moment des faits et ses complices (président de la commission de passation et chef de la cellule de contrôle des marchés publics), ont passé les marchés d'acquisition de moulins à titre de régularisation ;

Qu'ainsi, monsieur BAHOUN Michel, Maire et personne responsable des marchés publics es qualité de la commune d'Akpro-Misséréte au moment des faits et ses complices (les présidents de la commission de passation de ces marchés et le chef de la Cellule de contrôle des marchés publics) de ladite commune, ont intentionnellement méconnu les dispositions des articles 4, 20 alinéas 1. à 5, 22, 23, 48 et 106, alinéas 2 à 4 de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 ainsi que celles des articles 5, 6, 23 alinéa 4 et 26 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ;

Qu'à ce titre, ils sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur au moment des faits.

B. SUR LA SANCTION DES AUTEURS DES IRREGULARITES CONSTATEES ET LA TRANSMISSION DE LEURS DOSSIERS A LA COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET DU TERRORISME (CRIET)

Considérant les dispositions de l'article 154 de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin selon lesquelles : « *Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et des délégations de service public, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction, encourent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics. L'Autorité de régulation des marchés publics doit également saisir toute juridiction financière ou judiciaire compétente des violations de la réglementation visée au présent article* » pour les marchés passés avant l'entrée en vigueur de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ;

Considérant les dispositions de l'article 146 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans, tout agent public qui intentionnellement n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, notamment :*



- en œuvrant pour déclarer attributaire un soumissionnaire qui n'aurait pas respecté les règles de procédure en matière de soumission des marchés publics ou qui n'aurait pas rempli les conditions exigées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- en créant une institution au nom de tiers en vue de soumissionner à un marché public ;
- en informant volontairement et préalablement à la soumission, tout soumissionnaire des conditions d'attribution de marché public ;
- en se livrant à des pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement du marché ou influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
- en tentant d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (5) ans », pour les marchés passés entre 2017 et 2019 ;

Qu'il y a lieu d'exclure de la commande publique les auteurs et complices des violations des dispositions légales et réglementaires régissant les marchés publics au moment des faits ;

Qu'il s'agit d'une part de :

- monsieur BAHOUN Michel, Maire et personne responsable des marchés publics es qualité de la commune d'Akpro-Misséréte au moment des faits, auteur de la violation des règles de passation des cinq (5) marchés dénoncés ;
- monsieur Joseph GODONOU HOUNKANRIN, premier adjoint au maire et président de la commission de passation des marchés publics au moment des faits (actuel maire de la commune d'Akpro-misséréte), notamment en ce qui concerne les marchés d'acquisition des dix (10) bus, des moulins et de l'extension du bâtiment C de la Mairie ;;
- monsieur NOUDEKE Sagbo Gustave, Conseiller communal et président de la commission de passation de certains marchés au moment des faits et complice dans les marchés d'acquisition des minibus, et sa participation à la commission de passation de la plupart des marchés dénoncés ; de la méconnaissance des règles de passation des marchés dénoncés, participation active à leur régularisation et à la violation des principes fondamentaux de la commande publique ;
- monsieur DOSSOU Edjrossè Rogatien, Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics au moment des faits, complice des irrégularités relatives au marché d'acquisition des moulins, conclu à titre de régularisation et au marché d'extension du bâtiment C sans recommander les précautions nécessaires avant le lancement de la procédure et pour la prise régulière d'un avenant lors de l'exécution, en tant que chef de l'organe de contrôle devant garantir la qualité des dossiers ;

Qu'en outre, en application des dispositions de l'article 149 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « L'Autorité de régulation des marchés publics doit également saisir toute juridiction financière ou judiciaire compétente des violations de la réglementation visées ou présent article », les dossiers des intéressés doivent être transmis à la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) aux fins qu'il convient ;

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,



DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités dénoncées par le Ministre de l'Economie et des Finances sont fondées.

Article 2 : Est exclu de la commande publique en République du Bénin pour une période de dix (10) ans à compter du 29 avril 2022 au 28 avril 2032 ; monsieur Michel BAHOUN, Personne responsable des marchés publics de la commune d'Akpro-Missérété au moment des faits.

Article 3 : Sont exclus de la commande publique en République du Bénin pour une période de cinq (5) ans à compter du 29 avril 2022 au 28 avril 2027 ; les personnes dont les noms suivent :

1- monsieur Joseph Godonou HOUNKANRIN, titulaire de la pièce d'identité n°100876905 expirant le 13 décembre 2023, actuel maire de la commune d'Akpro-Missérété, premier adjoint au maire de la même commune et président de la commission de passation de certains marchés dénoncés au moment des faits ;

2- monsieur NOUDEKE Gustave, titulaire du passeport n°B054097, Conseiller communal et président de la commission de passation de certains marchés dénoncés au moment des faits ;

3- monsieur DOSSOU Edjrossè Rogatien, titulaire de la pièce d'identité n°100851043 expirant le 11 novembre 2023, Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics au moment des faits pour les marchés d'acquisition des moulins et d'extension du bâtiment C.

Article 4 : Pendant cette période, les intéressés ne peuvent :

- a- participer aux travaux des organes de passation, de contrôle et de régulation de la commande publique en République du Bénin ;
- b- postuler, à titre individuel, ni par personne interposée, ni en groupement avec d'autres entreprises ou consultants individuels, ni en sous-traitance, à un marché public, ni se voir attribuer un marché public en République du Bénin.

Article 5 : Le Procureur Spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) est saisi aux fins.

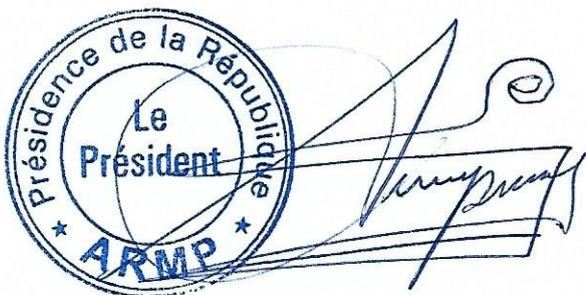
Article 6 : La présente décision sera notifiée :

- à Monsieur Michel BAHOUN, Maire et personne responsable des marchés publics es qualité de la Commune d'Akpro-Missérété, au moment des faits ;
- à Monsieur Joseph Godonou HOUNKANRIN, actuel Maire de la Commune d'Akpro-Missérété
- à monsieur NOUDEKE Gustave, Conseiller communal et président de la commission de passation de certains marchés dénoncés au moment des faits ;
- à monsieur DOSSOU Edjrossè Rogatien, Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics au moment des faits ;
- à monsieur AKOMAVO FASSINO, Gérant de la société « SOCAFA SARL » ;
- à l'actuelle Personne responsable des marchés publics de la commune d'Akpro-Missérété ;
- à l'actuel Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la commune d'Akpro-Missérété ;
- au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics de l'Ouémé et du Plateau ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune d'Akpro-Missérété ;



- à madame la Préfète du département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre de l'Economie et des Finances ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 7 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Oredolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Françoise AISSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)